

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Note sous arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 avril 1986

Poullet, Yves

Published in:
Droit de l'informatique

Publication date:
1986

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Poullet, Y 1986, 'Note sous arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 avril 1986', *Droit de l'informatique*, pp. 232-236.

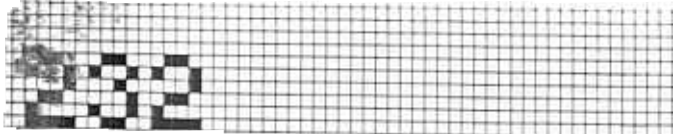
General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 avril 1986

CONTRAT DE CONSULTANCE — ORDINATEUR MAL
ADAPTÉ — ANALYSE FONCTIONNELLE DÉFEC-
TUEUSE — RÉOLUTION — DOMMAGES ET INTÉ-
RÊTS

CONTRAT DE LOCATION DE MATÉRIEL — CLAUSE
DE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ — VALIDITÉ —
ESSENCE DU CONTRAT — NON DÉNONCIATION
DÉFAUTS DE L'ANALYSE FONCTIONNELLE — RÉTI-
CENCE DOLOSIVE — BONNE FOI — DOMMAGES ET
INTÉRÊTS — RÉOLUTION
CONDAMNATION IN SOLIDUM DU CONSULTANT
ET DU FOURNISSEUR

Parties en cause

● S.A. CENTRE EUROPÉEN D'ÉVOLUTION ÉCO-
NOMIQUE, en abrégé CEDEC, appelante, représen-
tée par Maîtres Jean Jo EVRARD et Philippe PETERS
plaidant.

contre

1. La S.P.R.L. LABORATOIRES DE BIOLOGIE CLI-
NIQUE, intimée, représentée par Maître Richard BYL
plaidant.

En présence de

La S.A. NIXDORF COMPUTER, appelante, repré-
sentée par Maîtres Markus PARDES et Mark EKELMANS,
plaidant.

Maître Pierre CORNIL, avocat en sa qualité de curateur
de la S.A. Centi Europe, intimé, représenté par Maître
Frank WEINAND, plaidant.

Et en cause de

La S.A. NIXDORF COMPUTER, appelante, repré-
sentée par Maîtres Markus PARDES et Mark EKELMANS,
plaidant.

contre

● La S.P.R.L. LABORATOIRES DE BIOLOGIE CLI-
NIQUE, intimée, représentée par Maître Richard BYL,
plaidant.

2° La S.A. CENTRE EUROPÉEN D'ÉVOLUTION
ÉCONOMIQUE, en abrégé CEDEC, appelante, (inti-
mée sur incident), représentée par Maîtres Jean Jo
EVRARD et Philippe PETERS, plaidant.

3° Maître Pierre CORNIL, avocat en sa qualité de
curateur de la S.A. Centi Europe, intimé, représenté
par Maître Frank WEINAND, plaidant.

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure,
notamment:

— le jugement entrepris prononcé contradictoirement entre parties
le 21 avril 1981 par le tribunal de commerce de Bruxelles;

— la requête d'appel déposée le 14 mai 1981 à la requête de la
s.a. Centre Européen d'Evolution Economique en abrégé Cedec,
défenderesse originaire qui a intimé la s.p.r.l. Laboratoires de
Biologie clinique, demanderesse originaire, recours enrôlé sous le
numéro 1168/81;

— l'acte d'appel signifié à la requête de la s.a. Nixdorf Computer,
défenderesse originaire, les 1^{er} et 2 juillet 1981 à la s.p.r.l.
Laboratoires de Biologie clinique, à la s.a. Cedec et à Maître Pierre
Cornil, curateur de la faillite de la s.a. Centi Europe;

— les conclusions des parties: trois écrits de conclusions pour la

s.p.r.l. Laboratoires de Biologie clinique, un écrit pour la s.a. Cedec,
deux écrits pour la s.a. Nixdorf Computer et un écrit de Maître Pierre
Cornil;

Attendu que les recours enrôlés sous les numéros 1168/81 et
1962/81 sont dirigés contre le même jugement; qu'il échet de les
joindre en raison de leur connexité;

Les dispositions attaquées

— la s.a. Cedec fait grief au premier juge d'avoir déclaré résolue
aux torts de cette appelante la convention qu'elle avait conclue
le 28 juin 1976 avec la s.p.r.l. Laboratoires de Biologie clinique
qui avait pour objet les prestations suivantes dont les débits ont
été fixés au 12 juillet 1976 et dont la durée avait été fixée à 420
heures:

- 1) Etude, relevé et synthèse de tous les éléments de gestion
permettant d'assurer le contrôle analytique et de connaître la rentabi-
lité de toutes les activités;
- 2) Etat des travaux assumés par l'ordinateur afin de dégager soit
un plan d'adaptation ou de modification;
- 3) Intégrer les éléments de gestion en tenant compte des moyens
retenus en informatique;
- 4) Structure fonctionnelle;
- 5) Organisation du travail;
- 6) Simplification administrative;

Le recours, conçu en termes généraux, est dirigé contre toutes les
dispositions du jugement entrepris défavorables à l'appelante et
notamment contre celles par lesquelles la société Cedec a été
condamnée à rembourser les sommes versées en exécution du
contrat 'soit la somme d'un million septante-six mille francs à
majorer des intérêts judiciaires';

— La s.a. Nixdorf Computer, dont le recours est également conçu
en termes généraux, fait grief au premier juge d'avoir déclaré
résolues aux torts de cette appelante les conventions qu'elle a
conclues avec la s.p.r.l. Laboratoires de Biologie clinique et, après
avoir constaté la restitution de l'ordinateur loué à la société Nixdorf
à la s.p.r.l. Laboratoires de Biologie clinique, d'avoir condamné la
société Nixdorf à rembourser la garantie de deux cent mille six cent
quatre-vingts francs, majorée des intérêts judiciaires;

Le curateur de la faillite de la s.a. Centi Europe n'a pas interjeté
appel de la disposition du jugement entrepris condamnant la société
faillie à garantir la société Nixdorf Computer des condamnations
prononcées contre elle; qu'en degré d'appel le curateur s'est référé
à justice;

Qu'en vue d'évaluer le dommage subi par la s.p.r.l. Laboratoires
de Biologie clinique, le premier juge a ordonné une mesure d'in-
struction c'est-à-dire qu'il a confié à M. P.F. PETERKENNE la mission
d'émettre un avis motivé sur les frais exposés à perte, le manque
à gagner ainsi que le coût supplémentaire supporté par la s.p.r.l.
Laboratoires de Biologie clinique pour se procurer un matériel et 'un
logiciel correspondant à ceux qui auraient normalement dû lui être
livrés par Nixdorf';

Cet expert a achevé sa mission en juillet 1984; que la s.p.r.l.
Laboratoires de Biologie clinique se fonde sur les conclusions de ce
rapport pour demander à la Cour d'évaluer son préjudice et lui
allouer des dommages-intérêts; que la Cour a fait observer à cette
partie que si elle confirmait la mesure d'instruction ordonnée par
le premier juge, elle serait tenue, en vertu de l'article 1068 al. 2 du
Code judiciaire, de renvoyer l'affaire devant le tribunal de première
instance;

Toutes les parties ont confié à Monsieur Marc MEURRENS, ingénieur
civil et informaticien, en décembre 1977, une mission d'expertise
dont l'objet a été précisé au cours d'une réunion préliminaire du 10
janvier 1978; que cette expertise visait, en ordre principal, à émettre
un avis sur la conformité de l'ensemble du système en cause
(matériel + programmes + formation mais à l'exclusion de
l'organisation des laboratoires) et de l'ensemble des besoins (limi-
tés à ceux exprimés dans le rapport d'analyse fonctionnelle et dans
l'appel d'offres);

Le rapport de cet expert, clôturé le 31 août 1979, a été réguliè-
rement versé aux débats;

II. Quant à la responsabilité contractuelle de la S.A. Cedec (contrat de consultance)

A. Attendu que la s.p.r.l. Laboratoires de Biologie clinique a, dans la citation introductive d'instance signifiée à la société Cedec le 25 juillet 1978, articulé à l'égard de cette dernière le reproche d'avoir commis plusieurs manquements dans l'exécution du contrat du 28 juin 1976 lesquels portent sur le choix de l'ordinateur ainsi que sur l'imprécision et les lacunes de l'analyse fonctionnelle à laquelle cette firme a procédé et qui a été à la base du système adopté;

B. Attendu que la s.a. Cedec soutient à bon droit qu'à supposer établis les manquements qui lui sont reprochés — et qu'elle continue à contester — le premier juge a prononcé à tort la résolution de l'ensemble du contrat nonobstant l'absence de faute dans l'exécution de ce qu'elle qualifie de premier volet du contrat qui a pour objet des travaux qui ne concernent pas l'équipement informatique; qu'est à cet égard convaincante la thèse exposée par Cedec dans ses conclusions d'appel — pages 4 et 8 — dans lesquelles elle opère une distinction entre:

— d'une part, des travaux d'organisation de l'entreprise effectués par Monsieur LALLEMAND, définis aux points 1, 2, 5 et 6 du contrat et qui ont notamment pour objet l'étude de la gestion et de la rentabilité, l'organisation du travail, les démarches aux contributions, l'étude approfondie de la comptabilité et auxquels ont été consacrés les rapports d'activités A 13.1, A 13.2 et A 13.3 et représentant 168 heures de travail soit 478.776 frs, t.v.a. comprise;

— d'autre part, les travaux relatifs à l'informatique effectués par Monsieur LAMY et représentant 370 heures, notamment l'étude de l'installation informatique, l'analyse fonctionnelle, la création de fichiers, et qui font l'objet des rapports d'activité A 13.1 à A 13.11; Attendu que l'appréciation, par le premier juge, de l'utilité, pour la société consultante, des constatations et considérations développées dans la première partie est irrelevante parce que la s.p.r.l. Laboratoires de Biologie clinique était seule juge de l'opportunité de confier à Cedec la mission de la renseigner sur les aspects juridiques, fiscaux et comptables de l'entreprise;

Que les prestations de la s.a. Cedec dans ce domaine échappent à la censure du tribunal et de la Cour parce qu'il est constant que la manière dont Cedec s'est acquittée de cette première partie de sa tâche ne révèle aucun manquement contractuel et n'a pas influencé la seconde partie relative au choix et à la mise en œuvre d'un nouveau système informatique;

C. Attendu, en ce qui concerne le nouveau système informatique, que la Cour partage l'opinion du premier juge qui, par des motifs excellents que la Cour adopte, s'est rallié au point de vue exprimé par l'expert M. MEURRENS;

Attendu que l'expert M. MEURRENS a, d'une manière convaincante, démontré que le système informatique élaboré par la s.a. Cedec pour la s.p.r.l. Laboratoires de Biologie clinique était mal conçu (rapport d'expertise du 31 août 1979 — page 126);

1° — L'ordinateur Nixdorf 8870 DCC ne convient pas pour l'application envisagée qui comprend une introduction interactive d'un volume important de données.

2° — L'ordinateur Nixdorf 8870 N proposé en remplacement par Nixdorf aurait éventuellement pu avoir de meilleures performances mais à condition d'être programmé convenablement et de disposer d'une taille mémoire suffisante.

3° — Les faibles performances de l'ordinateur Nixdorf 8870 DCC ont été considérablement aggravées par une programmation erronée réalisée par Centi.

4° — La méthode d'introduction de données, particulièrement lourde, prévue par le rapport d'analyse fonctionnelle établi par le Cedec et réalisée par le Centi, a mis en évidence l'insuffisance des performances.

5° — Le rapport d'analyse fonctionnelle, établi par le Cedec, est

insatisfaisant en ce qui concerne les besoins des Laboratoires Van Risseghem.

— Le logiciel d'application, réalisé par le Centi, n'est conforme

ni au rapport d'analyse fonctionnelle établi par le Cedec, ni aux consignes de programmation judicieuse établies par Nixdorf.

Attendu que l'expert a parfaitement résumé ses constatations lorsqu'il relève — page 88 — 'que l'impossibilité de réaliser un document de codification cohérent pour un système incohérent a constitué une étape importante dans la mise en évidence des imperfections du système. C'est toutefois l'ensemble des imperfections qui a empêché la réalisation d'une démonstration (de l'installation)';

Attendu qu'à l'origine de l'échec on découvre donc une première erreur d'appréciation de Cedec: la capacité insuffisante de mémoire de l'ordinateur 8870 DCC (64 K) proposé par Cedec alors qu'une capacité de 99 à 128 K était requise; que l'expert exprime à ce sujet une opinion fondée lorsqu'il souligne combien le choix de ce modèle d'ordinateur a affecté défavorablement les performances; que la société Cedec savait et devait être attentive au fait que le modèle 8870 DCC utilise la technique dite du 'swapping' qui n'est pas bien adaptée aux programmes d'introduction interactive de données; qu'en l'espèce les effets défavorables du choix de l'ordinateur ont été aggravés par les imperfections de l'analyse fonctionnelle — également faite par le Cedec — et par les imperfections du logiciel d'application confié par la société Nixdorf à la société Centi;

D. Attendu que la société Cedec fonde en degré d'appel son argumentation sur une distinction entre 'l'analyse fonctionnelle' qui lui était confiée et 'l'analyse organique' qui était confiée à la société Nixdorf; que Cedec souligne, complémentirement, 'que l'obligation de Cedec dans le cadre de ce contrat est une obligation de moyen et non de résultat ... que l'échec de la réorganisation n'entraîne la responsabilité de la société de conseil que si l'on peut lui reprocher une faute professionnelle caractérisée ... (laquelle selon Savatier) sera caractérisée en fonction du critère de la diligence normale'; que la société Cedec base donc sa défense sur le dicton 'les conseillers ne sont pas les payeurs';

Attendu que Cedec était contractuellement chargée du logiciel de base et elle assume, dans ce domaine, une responsabilité dont l'appréciation ne peut s'opérer à l'aide du seul critère fourni par la qualification alternative obligation de moyen ou de résultat;

Que les obligations qui naissent des contrats informatiques sont les composantes d'un système complexe dans lequel fournitures et services sont étroitement interdépendants et qui, en l'espèce, auraient dû concourir à l'élaboration d'un logiciel d'application individualisé de manière à répondre aux besoins d'un utilisateur déterminé;

Que le contrat informatique a donc le caractère d'une structure ouverte dans laquelle la règle de l'exécution de bonne foi fait à chacune des parties le devoir de collaborer au but commun; que les obligations de la société Cedec ne se bornent pas à conseiller l'utilisateur mais comportent également l'obligation de s'informer et d'informer correctement l'utilisateur ainsi que les autres fournisseurs et prestataires (COUSY, H., 'Overdracht van gebrekkige technologie: aansprakelijkheid en verzekering', Colloquium Gent 27/28 februari 1985 van de Vlaamse Juristenvereniging, R.W., 1985, k. 561); qu'en outre, l'obligation de conseil est de l'essence même du contrat et sa violation constitue un manquement c'est-à-dire une forme d'inexécution du contrat;

Attendu qu'il n'est pas établi que l'utilisateur aurait insuffisamment ou mal collaboré à l'information de Cedec ou de Nixdorf ou à la mise en place du logiciel d'application;

que la s.p.r.l. Laboratoires de Biologie clinique a, en vérité, fait preuve de bonne volonté et de patience face à des techniciens incapables de mettre en place et de rendre opérationnel le système informatique qui fait l'objet des contrats;

Attendu qu'il est constant que la société Cedec a sousestimé, dans l'analyse fonctionnelle, la complexité des travaux administratifs de la société Laboratoires de Biologie clinique et que, après s'être fondée sur des données inexacts, la société Cedec a proposé à sa cliente un ordinateur mal adapté aux besoins de cette entreprise; qu'est irrelevante l'observation formulée par Cedec selon laquelle d'autres laboratoires fonctionnaient avec l'ordinateur Nixdorf 8870 et que Nixdorf-France a mis au point, pour les laboratoires d'analyses, un système, appelé Labonix, fonctionnant sur ordinateur

8870; que l'existence d'un logiciel d'application standardisé en vue d'utilisations comparables (basispakket) ne dispensait pas la société Cedec de procéder à une comparaison attentive en vue de l'élaboration d'un logiciel individualisé qui, s'il avait été exécuté avec soin et compétence, aurait fait écarter l'ordinateur 8870 DCC au profit d'un autre modèle 8870, de plus grande capacité et capable d'absorber le système adéquat;

E. Attendu que nonobstant le caractère compréhensible de l'analyse fonctionnelle à la fois pour les utilisateurs et pour le responsable de la programmation et l'absence de contestation à ce sujet il n'en demeure pas moins certain que ce texte, si l'on fait abstraction de l'engagement — non tenu — de mettre au point un cahier des charges et l'analyse fonctionnelle début septembre 1976 — ne comporte que des banalités desquelles n'émerge que la conclusion — tout à fait erronée — qu'une mémoire centrale de 16 à 32 K octets serait suffisante (Note E. 20, 3^{ème} partie, Avant-projet de configuration et d'applications, p. 1);

F. Attendu que si l'analyse fonctionnelle est 'transparente' dans le sens que Cedec attribue à ce mot, il n'en demeure pas moins évident que l'expert a pu conclure au caractère inutilisable de l'analyse fonctionnelle aux motifs:

— que l'imprécision et l'incohérence des codes a privé la programmation des informations indispensables à la transposition des données du logiciel de base vers le logiciel d'application;

— que le logiciel de base élaboré par Cedec présente le double défaut de n'être pas indépendant du modèle d'ordinateur et, par rapport au modèle choisi, de ne pas même tenir compte des recommandations du constructeur Nixdorf relatives aux programmes d'introduction interactive de données afin d'utiliser la possibilité de dialoguer avec l'ordinateur sans perte sensible au plan des performances;

G. Attendu que la société Cedec soutient que l'introduction différée de numéros de mutuelle est un faux problème; que cette réflexion masque la véritable difficulté qui ne résidait pas dans l'introduction différée — qui demeurerait en effet possible — mais dans les pertes de temps qui en résultaient et qui avaient notamment pour effet de réduire encore la performance de l'installation;

H. Attendu que Cedec soutient 'que dans l'hypothèse où la Cour estimerait que les reproches sont fondés... encore conviendrait-il de constater que Cedec — n'a pas commis de faute caractérisée et que, même si une faute caractérisée était établie encore faudrait-il constater l'absence de lien de causalité entre la faute présumée de Cedec et l'échec du projet informatique';

Attendu que les susdites affirmations sont contraires aux faits de la cause; qu'il ressort en effet de l'ensemble des constatations et observations de l'expert MEURRENS et des pièces versées aux débats que Cedec a mal conçu et mal réalisé le projet informatique et que les erreurs qu'elle a commises sont les causes de l'échec; que sans les fautes contractuelles de Cedec le dommage ne se serait pas réalisé de la manière dont il s'est produit;

Attendu qu'il s'ensuit que Cedec doit répondre de l'exécution fautive de ses obligations; que les manquements commis sont à ce point graves qu'ils justifient la résolution du contrat mais que, pour les motifs déjà exposés, cette résolution ne doit être que partielle et limitée à toutes les prestations qui excèdent les 168 heures qui furent nécessaires à la réalisation de la partie de la mission qui n'avait pas pour objet le projet informatique (voir ci-dessus II-B); Attendu que les fautes de Cedec justifient l'allocation de dommages-intérêts à charge de Cedec qui est tenue à réparation entière du dommage;

III. Quant à la responsabilité de la S.A. Nixdorf Computer

Attendu que la s.a. Nixdorf invoque la clause limitative de responsabilité inscrite dans l'article 13 des conditions générales, ainsi libellée: 'Le bailleur n'assume aucune responsabilité quelconque en dehors de celle qui est visée à l'article 8 du présent contrat. En aucun cas le bailleur ne sera responsable de dommages résultants

de l'exécution du présent contrat ou de l'utilisation par le locataire du matériel; que cette clause est en principe licite mais sa portée peut être limitée et son application peut être refusée en cas de dol et lorsque la clause est contraire à l'essence même du contrat (P. et G. Poullet, 'Les contrats informatiques', n° 51, J.T., 1982); Attendu que Nixdorf n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le choix de l'ordinateur et n'a pas commis de dol à ce sujet;

Attendu qu'il n'est pas établi que Nixdorf aurait expressément ou tacitement renoncé à se prévaloir de la clause de non-responsabilité laquelle s'étend également à l'obligation du bailleur d'assurer au locataire la jouissance du bien loué; que, contrairement à ce qu'affirme la s.p.r.l. Laboratoires de Biologie clinique, cette clause n'est pas contraire à l'essence même du contrat de location de matériel d'informatique;

Attendu que le premier juge a néanmoins retenu à bon droit la responsabilité de la s.a. Nixdorf au motif qu'elle fait preuve d'une réticence dolosive à partir de septembre 1976 lorsque, mise en possession du rapport d'analyse fonctionnelle, elle put prendre conscience de l'inadéquation de l'ordinateur modèle 8870 DCC; Attendu qu'il est établi que la s.a. Nixdorf a attendu jusqu'au 10 mars 1978 pour proposer le remplacement de l'ordinateur 8870 DCC par le modèle 8870 N dont la capacité aurait pu être portée au niveau des besoins de l'intimée Laboratoires de Biologie clinique; Attendu qu'en s'abstenant pendant plusieurs mois de dénoncer à l'utilisateur les défauts de l'analyse fonctionnelle qui empêchaient l'élaboration d'une programmation adéquate Nixdorf s'est effectivement rendue coupable de réticence dolosive car en agissant ainsi elle est devenue la complice de Cedec; qu'il s'ensuit que l'action contre la s.a. Nixdorf est également fondée et cette dernière ne peut opposer à la demande une clause de non-responsabilité qui ne l'exonère pas de l'obligation de répondre de son dol; qu'il serait en effet injustifié d'imposer à l'utilisateur l'obligation de payer un loyer pour un bien dont il n'a pu jouir normalement par l'effet de la réticence dolosive du bailleur qui savait que le projet informatique était gravement compromis par les fautes concurrentes de Cedec et de Centi, sous-traitant de Nixdorf; que la faute contractuelle de Nixdorf est à ce point grave qu'elle justifie également la résolution du contrat à ses torts;

Attendu que la société Nixdorf soutient à tort que l'obligation violée par elle serait de nature précontractuelle alors qu'elle constitue un manquement grave à l'obligation d'exécuter de bonne foi le contrat qu'elle avait conclu avec la société Laboratoires de Biologie clinique;

Attendu que la société Nixdorf est tenue à réparation entière du dommage dans la mesure où il est survenu pendant la période au cours de laquelle s'exercèrent les effets des fautes concurrentes des sociétés Cedec et Nixdorf, période qui s'étend du 1^{er} janvier 1977, date à laquelle le système aurait dû devenir opérationnel et où la société Nixdorf ne pouvait plus ignorer les obstacles à l'exécution normale du contrat et le 29 juin 1977, date de l'assignation et date à partir de laquelle la société Laboratoires de Biologie clinique ne pouvait plus se considérer comme la dupe de la réticence dolosive de Nixdorf;

Attendu que l'appelante Nixdorf demande à tort de limiter à un cinquième du dommage son obligation d'indemniser la société Laboratoires de Biologie clinique qu'en effet, la préjudiciée n'ayant commis aucune faute, ne peut se voir refuser le respect de son droit à réparation entière; que d'autre part, jusqu'à présent dans le présent litige, aucun lien ne s'est noué entre Nixdorf et Cedec quoiqu'ils se rejettent mutuellement la responsabilité de l'échec du projet informatique; qu'aucun d'eux n'a exercé de recours contre l'autre;

Attendu que la demande reconventionnelle de Nixdorf contre la société Laboratoires de Biologie clinique est également mal fondée et le premier juge a eu raison de rejeter la demande de résolution formulée par Nixdorf à l'égard de la locataire qui non seulement n'a pas commis de faute justifiant la dissolution du contrat aux torts de cette dernière mais qui, en outre, était fondée de tenter de réduire son préjudice en prenant des mesures conservatoires pour mettre fin à une situation qui aurait pu menacer l'existence même de la société utilisatrice; que sur ce point la Cour approuve également le

premier juge d'avoir constaté que 'le remplacement de l'ordinateur litigieux par un ordinateur d'une autre marque... a contribué à réduire le préjudice', facteur dont il faudra sans doute tenir compte au moment de l'évaluation du dommage;

Attendu que les investigations de l'expert ayant été plus longues en ce qui concerne les prestations de la société Cedec que pour l'examen de celles de la société Nixdorf il y a lieu de condamner Cedec aux quatre cinquièmes et Nixdorf à un cinquième du coût de l'expertise de M. MEURRENS;

Attendu qu'il échet de confirmer la décision du premier juge d'ordonner une mesure d'instruction pour l'évaluation du dommage subi par la demanderesse originaire;

IV. Quant à l'appel en intervention en garantie de Nixdorf contre le curateur de la Société Centi

Attendu que les dispositions du jugement entrepris relatives à cette demande ne sont pas attaquées par la citée en garantie;

V. Demande d'indemnité provisionnelle

Attendu que l'intimée Laboratoires de Biologie clinique a demandé l'information du jugement entrepris en tant que le premier juge n'a pas accueilli la demande tendant à la condamnation des sociétés Cedec et Nixdorf au paiement d'une indemnité provisionnelle qu'en degré d'appel elle souhaite voir fixer à 500.000 francs;

Attendu que cette demande est bien fondée car il est vraisemblable que le dommage s'élèvera au moins à ce montant;

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant contradictoirement,
Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935;
Joint les causes enrôlées sous les numéros 1168/81 et 1962/81;
Reçoit les appels principaux ainsi que l'appel incident;
Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a:

- ordonné une mesure d'instruction;
- déclaré résolues aux torts des sociétés Cedec et Nixdorf Computer les conventions conclues par elles les 28 juin 1976 et au mois de septembre 1976 avec la société Laboratoires de Biologie clinique, sous l'émendation que les prestations de Monsieur LALLEMAND sont exclues de cette résolution;
- condamné la société Cedec à rembourser les sommes versées par la société Laboratoires de Biologie clinique en exécution du contrat mais sous l'émendation que l'obligation de remboursement limitée aux paiements effectués pour le projet informatique (prestations de M. LAMY) mais qu'elle ne s'étend pas aux prestations de Monsieur LALLEMAND relatives à l'étude de la gestion et de la rentabilité; que le remboursement devra néanmoins s'élever au montant fixé par le premier juge puisqu'il porte exclusivement sur les prestations à propos desquelles la résolution du contrat est prononcée;
- constaté que le matériel a été repris par la s.a. Nixdorf et qu'il a condamné cette dernière à rembourser à la société Laboratoires de Biologie clinique la garantie de deux cent mille six cent quatre-vingts francs;

Dit que les sommes allouées à titre provisionnel par le premier juge sont désormais des allocations définitives et qu'elles sont toutes majorées des intérêts judiciaires moratoires qui ont pris cours le 29 juin 1977 en ce qui concerne la société Nixdorf Computer et le 25 juillet 1978 en ce qui concerne la débitrice société Cedec;

- débouté la société Nixdorf de tous les chefs de sa demande reconventionnelle à l'égard de la s.p.r.l. Laboratoires de Biologie clinique;

Dit pour droit que les sociétés Cedec et Nixdorf Computer sont tenues in solidum de réparer le dommage subi par la s.p.r.l. Laboratoires de Biologie clinique entre le 1^{er} janvier et le 29 juin 1977 mais que la demande dirigée contre Nixdorf Computer est mal fondée en tant qu'elle vise à l'allocation de dommages-intérêts pour le dommage qui s'est réalisé pendant d'autres périodes;

Dit pour droit que la s.p.r.l. Laboratoires de Biologie clinique n'a

commis aucune faute et qu'elle peut prétendre obtenir entière réparation de son dommage;

Condamne la société Cedec aux quatre cinquièmes et la société Nixdorf Computer à un cinquième du coût de l'expertise de M. Marc MEURRENS s'élevant à 117.480 francs et condamne de ce chef la société Cedec à payer à la s.p.r.l. Laboratoires de Biologie clinique la somme de 93.984 francs et la société Nixdorf Computer à payer à la même société Laboratoires de Biologie clinique la somme de 23.496 francs;

Et donne acte à la s.p.r.l. Laboratoires de Biologie clinique de ce qu'elle évalue à 2.385.551 francs le dommage causé par les fautes des sociétés Cedec et Nixdorf Computer et condamne celles-ci à payer à la s.p.r.l. Laboratoires de Biologie clinique, à titre d'indemnité provisionnelle, in solidum, la somme de 500.000 francs majorée des intérêts moratoires depuis le prononcé du présent arrêt;

Condamne les sociétés Cedec et Nixdorf Computer in solidum aux dépens d'appel à l'exclusion de ceux de la partie Pierre CORNIL, en sa qualité de curateur de la faillite de la société Centi Europe, lesquels demeurent à charge de la masse;

Liquide les dépens d'appel à 16.575 francs en ce qui concerne l'appelante Cedec, à 12.400 francs en ce qui concerne l'intimée Laboratoires de Biologie clinique, à 20.212 francs en ce qui concerne l'appelante Nixdorf Computer et à 12.400 francs en ce qui concerne l'intimé M. Pierre CORNIL Q.Q.

Renvoie la cause au tribunal de première instance de Bruxelles conformément à l'article 1068 al. 2 du Code judiciaire.

Note

L'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 10 avril 1986 est riche d'enseignements sur la responsabilité des sociétés de conseils dans l'opération d'informatisation. Un laboratoire médical confie contractuellement à une société de conseils, le soin d'étudier ses besoins en informatique, le choix de l'ordinateur et la mise en œuvre de celui-ci.

L'ordinateur choisi se révèle de capacité insuffisante et sa technique peu adaptée aux besoins spécifiques du laboratoire. La réalisation du logiciel d'application confié par le fournisseur de l'ordinateur à une société de programmation est gravement imparfaite.

L'arrêt analyse à la fois la responsabilité du conseiller et celle du fournisseur de l'ordinateur. On se contentera d'épingler trois réflexions sur les attendus principaux:

1) Alors que le contrat conclu avec la société de conseils était unique, les juges envisagent séparément les diverses phases de la mission du conseiller, en l'occurrence confiées à des employés différents et faisant l'objet de rapports distincts. Ainsi, l'étude d'opportunité ou de l'existant est estimée satisfaisante et la résolution du contrat ne peut être que partielle, c'est-à-dire visera la seconde phase de la mission de l'expert, à savoir l'analyse fonctionnelle et le choix de l'ordinateur.

Cette distinction faite au sein d'un contrat unique apparaît fondée. L'étude d'opportunité est en soi un produit susceptible de reprise en tant que tel si l'utilisateur désire confier à un nouvel entrepreneur la continuation des opérations.

2) Quant à la seconde phase, les juges estiment fondée la responsabilité du conseiller. Ils rejettent l'argumentation du conseiller suivant laquelle l'obligation de conseil est une pure obligation de moyens, au profit d'une analyse plus nuancée et plus juste:

'Que les obligations qui naissent des contrats informatiques sont les composantes d'un système complexe dans lequel fourniture et services sont étroitement interdépendants et

qui, en l'espèce, auraient dû concourir à l'élaboration d'un logiciel d'application individualisé de manière à répondre aux besoins d'un utilisateur déterminé.

Que le contrat informatique a donc le caractère d'une structure ouverte dans laquelle le règle de l'exécution de bonne foi fait à chacune des parties le devoir de collaborer au but commun'.

Les juges retiennent dès lors comme fautive la proposition par la société de conseils d'un ordinateur de capacité insuffisante (64 K au lieu de 99 à 128 K) et de technique (celle du Swapping) mal adaptée aux programmes d'introduction interactive de données. Ces deux caractéristiques de l'ordinateur ayant entraîné des difficultés de programmation, le lien de causalité entre la faute du conseiller et le dommage subi par l'utilisateur est établi à suffisance.

3) Le fournisseur de l'ordinateur se retranchait derrière la clause d'exonération de responsabilité quant au caractère adéquat de la configuration, figurant dans son contrat standard. Nonobstant la clause, les juges retiennent la responsabilité du fournisseur: celui-ci, mis en possession du rapport d'analyse fonctionnelle, devait prendre conscience de l'inadéquation de l'ordinateur retenu et, selon le principe de bonne foi, devait proposer rapidement le remplacement de

l'ordinateur: 'Attendu qu'en s'abstenant pendant plusieurs mois de dénoncer à l'utilisateur les défauts de l'analyse fonctionnelle qui empêchaient l'élaboration d'une programmation adéquate, le fournisseur s'est effectivement rendu coupable de réticence dolosive car en agissant ainsi il est devenu le complice du conseiller'.

Une telle faute est contractuelle (bonne foi dans l'exécution du contrat) et justifie la résolution du contrat du fournisseur. On notera que le juge n'a pas analysé la responsabilité du fournisseur du fait de son sous-traitant, chargé de la programmation.

Ainsi, l'arrêt consacre l'unité de l'opération d'informatisation, même lorsque la réalisation de celle-ci est l'objet de contrats distincts, auprès d'un conseiller d'une part, d'un fournisseur d'autre part. Le fournisseur choisi par le conseiller a sinon un devoir d'analyse de la solution proposée par le conseiller, au moins l'obligation de réagir rapidement dès qu'il peut constater les insuffisances de la solution proposée. Une réaction tardive entraînera un partage des responsabilités (en l'occurrence, 1/5 pour le fournisseur, 4/5 pour le conseiller) dans l'échec de l'opération.

Y. POULLET